

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-187 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT LA SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT DE MAINTENANCE
TECHNOCARTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4 de la libération,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant au contrat initial conclu le 18 novembre 2024, afin de faire évoluer le niveau de prestation de maintenance ;

Considérant que le montant de maintenance annuelle pour la prise en charge des interventions critiques et assurer le bon fonctionnement du matériel s'élève à 3 196.37 € HT, ce qui représente un montant total annuel de 8 672.33 HT, soit une augmentation de 58.37 % du montant initial.

Considérant que la société TECHNOCARTE, dont le siège social est situé ZA Lavalduc 370 Allée Charles – 13270 FOS SUR MER ;

DÉCIDE

Article 1: Que la Ville de Bruay-la-Buissière décide de signer un avenant au contrat de maintenance avec la société TECHNOCARTE, afin de garantir une intervention plus rapide en cas d'incidents critiques du logiciel et d'assurer le bon fonctionnement du matériel. L'avenant au contrat initial prend effet à compter du 01 janvier 2026 pour une durée d'un an et sera reconduit tacitement une fois soit jusqu'au 31 décembre 2027, conformément aux dispositions du contrat initial.

Article 2 : Ce montant sera révisable annuellement conformément à la formule de révision inscrite au contrat.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
22 mai 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 MAI 2026**
et de sa publication le **28 MAI 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.